l'homme, est une contribution positive à la protection des droits de l'enfant et à son bien-être,

Accueillant avec satisfaction l'heureuse conclusion du Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990, en particulier l'adoption de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et du Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90⁵³, et soulignant la nécessité de donner suite au Sommet aux niveaux national et international,

Encouragée par le fait qu'un nombre sans précédent d'Etats ont jusqu'à présent signé la Convention et y sont devenus parties, témoignant ainsi de la volonté largement partagée d'œuvrer à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant,

- 1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵⁴;
- 2. Se félicite vivement de l'entrée en vigueur de la Convention le 2 septembre 1990, qui marque un jalon important dans les efforts déployés au plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- 3. Exprime sa satisfaction devant le nombre d'Etats qui ont signé et ratifié la Convention ou y ont adhéré depuis qu'elle a été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 26 janvier 1990;
- 4. Engage tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention, ou à y adhérer, à titre prioritaire;
- 5. Prie le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires à la diffusion d'informations sur la Convention et sur son application, en vue de promouvoir la ratification de la Convention ou l'adhésion à celle-ci;
- 6. Souligne qu'il importe que les Etats parties se conforment très strictement aux obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention;
- 7. Reconnaît l'importance que revêt la création du Comité des droits de l'enfant en tant que mécanisme indispensable pour surveiller l'application effective des dispositions de la Convention;
- 8. Prie également le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des droits de l'enfant le personnel et les installations nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions;
- 9. Invite les organismes et les organisations des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et d'en promouvoir la compréhension;
- 10. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- 11. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-sixième session, au titre de la ques-

tion intitulée "Application de la Convention relative aux droits de l'enfant".

68° séance plénière 14 décembre 1990

45/105. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son objectif, arrêté dans la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant également sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale et de l'apartheid,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²¹, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid²⁷, et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁵⁵,

Rappelant également sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, relative à la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi que sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, relative à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant en outre les deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et en 1983,

Ayant à l'esprit le Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁵⁶,

Convaincue que la deuxième Conférence mondiale a constitué une contribution effective de la communauté internationale à la réalisation des objectifs de la Décennie, grâce à l'adoption d'une Déclaration⁵⁷ et d'un Programme d'action opérationnel⁵⁷ pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Notant avec préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'a pas atteint ses principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme, de discrimination raciale et de l'apartheid,

⁵⁴ A/45/473.

⁵⁵ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, onzième session, Résolutions, p. 123.

p. 123.

56 Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4 et rectificatif

rectificatif.
⁵⁷ *Ibid.*, chap. II.

Rappelant ses résolutions 39/16 du 23 novembre 1984, 42/47 du 30 novembre 1987, 43/91 du 8 décembre 1988 et 44/52 du 8 décembre 1989,

Soulignant une fois de plus la nécessité d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant examiné la note du Secrétaire général⁵⁸ et le rapport qu'il a présenté⁵⁹ dans le cadre de l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie,

Fermement convaincue de la nécessité de prendre des mesures internationales plus soutenues et plus efficaces en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et de l'éradication de l'apartheid en Afrique du Sud,

Regrettant que certaines activités de la deuxième Décennie prévues pour la période 1985-1989 n'ont pas été exécutées faute de ressources financières,

Considérant qu'il importe, le cas échéant, de renforcer la législation et les institutions nationales ayant pour objet de promouvoir l'harmonie raciale,

Consciente de l'importance et de l'ampleur du phénomène des travailleurs migrants, ainsi que des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants et de leur famille,

- Se félicitant de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe⁶⁰, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale à sa seizième session extraordinaire, le 14 décembre 1989, qui contient des lignes directrices concernant les moyens de mettre fin à l'apartheid,
- 1. Déclare une fois de plus que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées, telles que l'apartheid, ou celles qui découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens;
- 2. Décide que la communauté internationale, dans son ensemble, et l'Organisation des Nations Unies, en particulier, se doivent de continuer à accorder le rang de priorité le plus élevé aux programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid et de redoubler d'efforts, pendant la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, pour accorder aide et secours aux victimes du racisme, de toutes les formes de discrimination raciale et de l'apartheid, notamment en Afrique du Sud, dans les territoires occupés et les territoires se trouvant sous domination étrangère;
- 3. Lance un appel à tous les gouvernements et aux organisations internationales et non gouvernementales pour qu'ils multiplient et intensifient leurs activités de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid et pour qu'ils accordent secours et assistance aux victimes de ces fléaux;

- 4. Prend acte du rapport du Secrétaire général⁵⁹ au sujet des activités menées par les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les organisations non gouvernementales, ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies, pour exécuter le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;
- 5. Prend note et se félicite des actions entreprises pour coordonner tous les programmes actuellement mis en œuvre par les organismes des Nations Unies en vue de la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie et encourage le Coordonnateur de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale à poursuivre ses efforts;
- 6. Se félicite de la parution prochaine de la compilation mondiale des législations nationales contre le racisme et la discrimination raciale⁶¹ et prie le Secrétaire général de transmettre cette publication aux gouvernements dans les meilleurs délais;
- 7. Prie le Secrétaire général de poursuivre l'étude des effets de la discrimination raciale sur les enfants appartenant à des minorités, en particulier les enfants de travailleurs migrants, dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'emploi, et de soumettre, notamment, des recommandations concrètes sur la mise en œuvre de mesures destinées à combattre les effets de cette discrimination;
- 8. Rappelle les rapports du Secrétaire général concernant l'étude sur le rôle de l'action des groupes privés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁶²;
- 9. Se félicite des progrès réalisés dans l'établissement d'un recueil de lois-cadres dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale et prie le Secrétaire général de mettre définitivement au point le recueil de lois-cadres et le guide des voies de recours ouvertes aux victimes de la discrimination raciale et de publier et de diffuser ces textes dans les meilleurs délais;
- 10. Invite de nouveau l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à accélérer l'établissement des matériels et aides pédagogiques visant à promouvoir les activités d'enseignement, de formation et d'éducation sur les droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale, en mettant l'accent en particulier sur les activités au niveau de l'enseignement primaire et secondaire;
- 11. Prend note de l'étude du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et la première moitié de la deuxième Décennie⁶³;
- 12. *Prie* le Secrétaire général de publier l'étude du Rapporteur spécial et d'en assurer la plus grande diffusion possible;

⁵⁸ A/45/525.

⁵⁹ A/45/443.

⁶⁰ Résolution S-16/1, annexe.

⁶¹ HR/PUB/1990/8.

⁶² A/41/550, A/43/631 et A/44/575.

⁶³ A/45/525, annexe.

- 13. Considère que toutes les parties du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale devraient se voir accorder une attention égale pour que les objectifs de la deuxième Décennie puissent être atteints;
- 14. Regrette qu'une partie du programme pour la période 1983-1989 n'ait pas encore été appliquée, faute de ressources suffisantes, comme l'indique le rapport du Secrétaire général au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1990⁶⁴;
- 15. Prie le Secrétaire général de procéder immédiatement à la mise en œuvre des activités qui devaient être exécutées au cours de la période 1985-1989 et ne l'ont pas été, ainsi que d'entreprendre les activités prévues pour l'exercice biennal 1990-1991;
- 16. Réaffirme la nécessité de procéder à la mise en œuvre du plan d'activités proposé pour la période 1990-1993, que contient l'annexe à sa résolution 42/47;
- 17. Prie le Secrétaire général de veiller, en application de ses résolutions 42/47 et 44/52, à ce que le complément de ressources nécessaires pour assurer la mise en œuvre des activités de la deuxième Décennie soit prévu dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 et dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993;
- 18. *Prie également* le Secrétaire général de l'informer des mesures qui auront été prises en application des dispositions du paragraphe 17 ci-dessus;
- 19. Prie en outre le Secrétaire général de continuer à accorder la priorité la plus élevée, dans l'exécution du plan d'activités, aux mesures visant à lutter contre l'apartheid;
- 20. Demande aux gouvernements de favoriser une évolution positive de la situation en Afrique du Sud, conformément aux lignes directrices établies dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe⁶⁰, en maintenant notamment les mesures actuellement appliquées à l'encontre de l'Afrique du Sud, tant que n'existeront pas des preuves manifestes de changements profonds et irréversibles;
- 21. Prie le Secrétaire général de continuer à accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et de leur famille et d'inclure régulièrement dans ses rapports des éléments d'information complets concernant ces travailleurs;
- 22. Invite tous les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à participer pleinement aux activités prévues pour les périodes 1985-1989 et 1990-1993 qui n'ont pas encore été mises en œuvre, en intensifiant et en amplifiant leurs efforts en vue d'assurer l'élimination rapide de l'apartheid et de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;
- 23. Considère que les contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimina-

- tion raciale sont indispensables à la mise en application des programmes susmentionnés;
- 24. Note de nouveau avec regret que la situation actuelle du Fonds d'affectation spéciale n'est guère encourageante;
- 25. Lance un appel pressant, en conséquence, à tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour encourager le versement de contributions;
- 26. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les activités de la deuxième Décennie⁵⁹ et prie de nouveau le Conseil économique et social de lui présenter annuellement, pendant la durée de la Décennie, un rapport contenant notamment :
- a) Une liste des activités entreprises ou envisagées, en vue d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie, par les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales et régionales, ainsi que par les organisations non gouvernementales;
 - b) Un examen et une évaluation de ces activités;
 - c) Ses suggestions et recommandations;
- 27. Décide de maintenir la question intitulée "Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" à son ordre du jour tout au long de la deuxième Décennie et de lui attribuer le rang de priorité le plus élevé à sa quarante-sixième session.

68 séance plénière 14 décembre 1990

45/106. Application du Plan d'action international sur le vieillissement et activités connexes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/67 et 44/76 du 8 décembre 1989, et en réaffirmant toutes les dispositions pertinentes, en particulier celles par lesquelles elle a approuvé les priorités fixées et les recommandations formulées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/50 du 24 mai 1989,

Notant que dans sa résolution 1989/50, le Conseil économique et social a recommandé la convocation d'un groupe de travail spécial de la Commission du développement social au cours de la trente-deuxième session de la Commission afin de suivre les activités préparatoires au dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action international sur le vieillissement¹⁶,

Notant avec préoccupation que, en dépit du fait qu'elle a recommandé dans sa résolution 43/93 du 8 décembre 1988 que le vieillissement soit considéré comme un thème prioritaire dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997, les ressources assignées au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat au titre du sous-programme 7 (Vieillissement) du chapitre 8 (Activités concernant les questions de développement social à l'échelle mon-

⁶⁴ Voir E/1990/50, par. 31.